

# Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Vernois (Dordogne)

n°MRAe 2018DKNA376

dossier KPP-2018-7271

# Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, reçue le 15 octobre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Vernois ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 29 octobre 2018 ;

**Considérant** que le Pays Vernois, 6 494 habitants en 2013 sur un territoire de 23 860 hectares, faisant partie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, souhaite modifier le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 13 février 2014 ;

**Considérant** que cette modification a pour objet l'évolution du règlement écrit concernant les zones UA, UB et 1AU relatif aux dispositions d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées ;

Considérant que cette évolution est sans effet sur l'économie générale du document d'urbanisme ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Vernois soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Vernois (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> .

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2018

Le président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine **Signé** Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.